



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 25

ARRÊTÉ

N° 2013018-0003 du 18 janvier 2013
portant prescriptions complémentaires et codificatif
à la Société SOPPE VEHICULES INDUSTRIELS
relatives à son site 1 rue Lasbordes – 68780 SOPPE le BAS
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment les titres I^{er} et IV du livre V ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU** le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de Véhicules Hors d'Usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** la circulaire du 10 avril 1974 du Ministère de l'Environnement relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Soppe le Bas ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-101-14 du 11/04/2007 portant autorisation la société Soppe Véhicules Industriels d'exploiter son site de Soppe le Bas ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-101-15 du 11/04/2007 portant agrément à la société Soppe Véhicules Industriels à Soppe le Bas au titre des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU** le rapport de la visite de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2012
- VU** la demande de modification de la société Soppe Véhicules Industriels de ses installations déposée le 31 mars 2012, en application de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, et notamment une étude de danger remise le 31 mars 2012, une étude hydrogéologique du site, un rapport de surveillance des eaux souterraines, les plans du site ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

CONSIDÉRANT que la demande de modification consiste en une extension non notable du site et du nombre de véhicules hors d'usage stockés et que la nature de l'activité ne change pas sur le site ;

CONSIDÉRANT que par conséquent il ne s'agit pas d'une modification substantielle du site

CONSIDÉRANT qu'au vu des informations transmises à l'inspection des installations classées, il y a lieu de prescrire des nouvelles mesures complémentaires vis à vis du dépôt de véhicules sur le site

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : en matière de disposition constructive et de management de la sécurité sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la présence de zones imperméabilisées, d'un système de récupération des huiles, l'isolement du stockage de pneumatiques, le stockage des batteries, airbags, liquides de refroidissement,...dans des conditions propres à limiter les risques de pollution et d'accident, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société SOPPE VEHICULES INDUSTRIELS dont le siège social est implanté 1 rue Lasbordes en Zone Artisanale de SOPPE LE BAS (68780), est autorisée à exploiter à cette adresse des installations de collecte, stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage	2712	Autorisation	1438	m ²
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712	2713	Déclaration	327	m ²

Le présent arrêté régleme également les installations non classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Quantité	Unité
Travail mécanique des métaux	2560	20	kW
Stockage de pneumatiques	2663	20	m ³
Installations de compression	2920	10	kW
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	3	kW
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	2930	244	m ²

ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de modification déposé en mars 2012 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur. **En particulier, l'installation est exploitée conformément au plan annexé au présent arrêté.**

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- le dossier de demande de modification dont l'étude de dangers, l'étude hydrogéologique du site
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit, les eaux souterraines, exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

ARTICLE 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de

l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centre de Véhicules Hors d'Usage et aux agréments des exploitant des installations de broyage de véhicules hors d'usage
- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, lorsqu'elles ne sont pas contrares aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions suivantes
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté du 19/07/11 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- l'arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 7 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus dès réception. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

Le cas échéant, l'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage – Accès aux installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du

site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).
Le site est entouré d'une clôture grillagée doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes, d'une hauteur suffisante pour masquer le dépôt de véhicules hors d'usage.

Toute personne étrangère au site ne doit pas avoir d'accès libre aux installations. Le site doit être accessible aux services de secours.

ARTICLE 8 – AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

Article 8.2 - Sans objet

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues de véhicules, sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 9 – EAU

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le réseau d'adduction public, utilisée à des fins sanitaires et pour le nettoyage des zones d'exploitation, à raison :

- d'un volume annuel maximal de 500 m³,
- d'un débit journalier maximal de 2,5 m³/j.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement - Transport interne

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers...sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à

empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les surfaces imperméabilisées sont entretenues de manière à conserver leur étanchéité ; l'exploitant réalise un contrôle régulier de la bonne qualité de l'imperméabilisation au droit du site. Les dates de contrôle et d'intervention seront consignées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

La circulation est réglementée à l'intérieur du site est limitée aux seuls véhicules autorisés. Les engins et personnel doivent respecter le plan de circulation. Les voies de circulation sont correctement entretenues, les engins sont munis d'un signal sonore de recul. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h sur site. Un plan de prévention est établi pour toute entreprise extérieure.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un système de confinement permettant de recueillir des eaux polluées **d'un volume minimum de 240 m³**, assuré par **les surfaces imperméabilisées du site, les murets en béton sur le site, la topographie du site tenant compte des points bas sur le site, l'obturation du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement. Ce dispositif de rétention est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.**

Les dispositifs concourant au confinement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux de lavage transitent par un dispositif séparateur d'hydrocarbures permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l et une teneur en MES inférieure à 30 mg/l. Elles sont collectées dans une cuve de 2500 litres, vidangée suivant une fréquence adaptée à l'activité.

Les rejets doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau. A ce titre l'exploitant doit disposer en permanence d'une convention de rejets avec le propriétaire du réseau des eaux.

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales rejoignent le réseau d'assainissement de la zone artisanale.

Les eaux pluviales issues des aires de circulation transitent auparavant par **trois dispositifs**

séparateurs d'hydrocarbures adaptés à la pluviométrie (**deux séparateurs à hydrocarbures présents initialement sur le site et un nouveau séparateur ajouté suite à l'extension du site**) et permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l et une teneur en MES inférieure à 30 mg/l.

Les ouvrages de traitement devront être régulièrement entretenus. En particulier, la vidange des huiles, graisses et sables sera effectuée afin d'éviter tout risque de relargage dans le milieu naturel.

Un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'exploitant. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués.

L'exploitant doit disposer en permanence d'une convention de rejets avec le propriétaire du réseau des eaux

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires transitent par une micro-station (Séparateur de graisses avec débourbeur) puis sont évacuées vers le réseau d'assainissement de la zone artisanale.

Les dispositifs d'assainissement doivent faire l'objet d'un entretien et d'une vidange réguliers.

Article 9.4 - EAU – Contrôles des rejets

L'exploitant procède annuellement à une analyse des rejets prélevés en aval des dispositifs d'assainissement visés à l'article 9.3.3 et portant sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO₅.

Article 9.5 - EAU – Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval hydraulique de son site industriel.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage en m
Amont Nord- Ouest : Pz1	6
Aval Sud-est : Pz2	5

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

A la notification du présent arrêté, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, selon les dispositions définies aux tableaux ci-dessous :

Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
Pz1 (amont Nord-Ouest)	Semestriel en période: – de hautes eaux – de basses eaux	Carbone organique total (COT)	1841
Pz2 (Aval Sud-est)		Benzo(a)pyrène	1115
		Benzo(b)fluoranthène	1116
		Benzo(g,h,i)pérylène	1118
		Benzo(k)fluoranthène	1117
		Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1204
		Fluoranthène	1191
		Hydrocarbures totaux	2962
		Aluminium	1370
		Arsenic	1369
		Cyanure	1390
		Cadmium	1388
		Zinc	1383
		Fer	1393
		Plomb	1382
		Nickel	1386
		Cuivre dissous	1392
		Chrome6	1371
		Mercure	1387
		Indice phénol	2949
		Benzène	1114
		Toluène	1278
		Xylène	1780
		pH	1302
		DCO	1314

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance, ainsi que les paramètres à surveiller, pourront ultérieurement être revus.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Pendant 1 an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé lors

des contrôles réalisés en hautes eaux et en basses eaux, puis au moins une fois par an.
L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des puits de surveillance.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du secteur à surveiller l'exploitant en informe le préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- il s'attachera notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour le 1er contrôle semestriel de l'année « n »)
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour le 2^{me} contrôle semestriel de l'année « n »).

L'exploitant joint une fois par an aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres.

Les résultats sont comparés à l'arrêté du 17/12/08 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines et à l'arrêté du 11/01/07 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 10 – DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- des déchets d'emballages et des déchets de bureaux,
- des boues de curage des séparateurs d'hydrocarbures,

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier ;

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.
Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux.
Ce registre devra être conservé au moins cinq ans.

Article 10.5 - DÉCHETS – Epandage

L'épandage des déchets, effluents ou eaux résiduaires est interdit.

ARTICLE 11 – Sans objet

ARTICLE 12 – BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs

admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique est effectué dans les six mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'au moins 2 mètres de hauteur. En l'absence du personnel d'exploitation, les locaux et la clôture du site doivent être fermés à clef.

ARTICLE 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.
- Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.
- Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

ARTICLE 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations se composent principalement d'une zone de stockage extérieure de véhicules à démonter/dépolluer, d'un magasin de pièces détachées, d'une zone de stockage de

pneumatiques, une zone de stockage de moteurs, d'un hall de démontage, d'un hall de dépollution des véhicules avec cuvette de rétention enterrée, d'une zone de stockage de véhicules à réparer.

Les bâtiments abritant les activités de démontage/dépollution et entretien/réparation sont tous deux contigus à deux habitations situées dans l'emprise du site.

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

- *Dispositions constructives*

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer de manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et accessibles.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité des installations.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

- *Accès*

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. En particulier, une ou plusieurs voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et vers les aires de dépôt.

Les bâtiments et dépôts sont en permanence accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

- *Installations électriques*

Les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les matériels électriques présents dans les zones à risque d'explosion, doivent être installés conformément à la réglementation en vigueur relative aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les

courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...). La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS. Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont couplées à une alarme, et leur alimentation électrique et en utilité sont secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

- *Dispositions générales sur l'exploitation*

Les activités exercées sur le site sont effectuées conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté.

Les heures de fonctionnement des installations sont : 8h00-12h00 et 13h30-17h30.

Les installations sont exclusivement destinées à accueillir des véhicules hors d'usage et des pièces détachées provenant de ces véhicules.

Le délai maximum de stockage sur le site de chaque véhicule hors d'usage réceptionné est de 3 mois.

Les aires de stockage de véhicules en attente de démontage/dépollution au nord-ouest du site et après les opérations de démontage/dépollution au nord-est du site sont définies dans le plan

annexé au présent arrêté. Les aires de stockage du site doivent respecter le plan en annexe. Les surfaces de stockage des véhicules hors d'usage doivent respecter les surface de stockage figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

La surface maximale affectée au stockage de véhicules en attente de démontage/dépollution est limitée à 700 m².

Les pneumatiques sont stockés dans un conteneur distant des bâtiments d'une distance d'au moins 6 mètres. Le stockage des pneumatiques est limité à 20 m³.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

En particulier les batteries sont stockées dans des bacs étanches et fermés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

En particulier les huiles et fluides usagés sont stockés dans une cuve de 1500 litres dans l'hangar de dépollution sur rétention.

La capacité de stockage des huiles hydrauliques est au maximum de 200 litres, stocké sur rétention dimensionnée.

La cuve de fioul, poste de distribution pour les besoins de la pelle hydraulique, est d'une capacité maximale de 1000 litres, stockée sur rétention dimensionnée.

- Identification des produits

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

- Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de

modification ou d'entretien ;

- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique ;

Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires,
- Les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- Les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux.

Elles sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs (cf. article 16.3), établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à jour le plan d'évacuation du site, une procédure d'évacuation en cas d'incendie, diffusée à l'ensemble du personnel.

L'exploitant possède les consignes de sécurité relatives aux équipements et engins motorisés (pelles hydrauliques, grue, chariot élévateur, presse/cisaille).

- Travaux de réparation

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

- Consignes de sécurité

Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué au paragraphe précédent ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques au moins annuelles de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les six mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Propreté

Les installations doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées.

L'exploitant laisse le site en état de dératisation permanente. Les factures des produits ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

La démoustication est effectuée selon les besoins, le stockage des pneumatiques est assuré de manière à éviter la formation d'eau stagnante susceptible de favoriser le développement des larves de moustique.

- Engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément à la législation en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par semestre si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

ARTICLE 16 – SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 – Sans objet

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, et conformes aux réglementations en vigueur.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel.

Ces ressources comprennent 2 poteaux incendie normalisés, dont un situé à proximité de l'entrée principale du site. Le débit d'eau assuré en simultané doit être d'au moins 120 m³/h pendant 2 heures consécutives.

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau additionnelle de 65 m³.

Les moyens d'intervention sur le site se composent d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, conformes à la règle APSAD R4. Ces extincteurs sont de type B (liquides et solides liquéfiables)/ABC (gaz/liquides/solides). L'emplacement des extincteurs est repéré par une affichette. Deux extincteurs au moins existent dans le bâtiment des pièces d'occasion et deux extincteurs dans le hangar de dépollution.

Un extincteur est disposé à l'intérieur de la cabine de chaque engin sur le site.

Les justificatifs des moyens retenus dans cet article doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 17 – sans objet

IV – DIVERS

ARTICLE 18 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 19 – AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 20 – DROIT DE RÉSERVE

L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 21 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 23 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 24 – PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires et codificatif est déposée à la mairie de SOPPE le BAS et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de SOPPE le BAS pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Maire de SOPPE le BAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ANNEXE 1

PLANS

- plan de situation du site
- Deux plan d'implantations des zones à émergence réglementées
- plan de répartition des activités
- Plan de confinement du site
- Carte des aléas des flux thermiques liée à l'incendie généralisé des zones de stockage des véhicules hors d'usage